+

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

DOCUMENT D'INFORMATION

SUR LA LOI

ET LE RÈGLEMENT

SUR L'ENREGISTREMENT

DES LOBBYISTES

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA LOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Direction de l'enregistrement des lobbyistes Consommation et Corporations Canada

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA LOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Le présent document d'information sur la *Loi et le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* comporte les sections suivantes :

Renseignements généraux page 1
Les lobbyistes de la première catégorie
Les lobbyistes de la deuxième catégorie page 8
Avis aux intéressés page 13
Obligations des titulaires d'une charge publique page 13
Utilisation du Registre des lobbyistes page 13
Formulaires d'enregistrement des lobbyistes page 16

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Objet du présent document

Le présent document, qui n'a pas de valeur juridique, aidera les intéressés à déterminer s'ils doivent s'enregistrer en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Il indique également comment et quand s'enregistrer. Si, après lecture de ce document, des questions subsistent concernant les obligations d'un lobbyiste en vertu de la Loi, veuillez consulter la Loi. La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est **le seul texte juridique** auquel sont susceptibles d'être assujettis les lobbyistes. Les modalités d'enregistrement sont fort simples.

Généralités

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a été adoptée en 1988, suite aux recommandations unanimement formulées par un comité parlementaire composé de représentants de tous les partis politiques.

Par le truchement de cette Loi, le Parlement a reconnu/que le lobbying est une activité légitime qui peut aider les titulaires d'une charge publique, tels que députés, sénateurs, ministres et responsables ministériels, à se sensibiliser aux points de vue et aux préoccupations des citoyens et des organismes.

De plus, le Parlement a reconnu la nécessité d'assurer une plus grande ouverture de la part de l'appareil gouvernemental. Il est dans l'intérêt des citoyens et des titulaires d'une charge publique de savoir qui cherche à exercer une influence auprès du gouvernement. ¿C'est d'ailleurs pour cette raison que le Parlement a jugé nécessaire d'établir un système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés.

Survol de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

En un mot, la Loi exige que s'enregistre auprès du gouvernement toute personne qui s'adonne contre rémunération à des activités de lobbying. La Loi ne régit pas les activités de lobbying, elle ne fait qu'exiger des lobbyistes qu'ils s'enregistrent afin que le public puisse savoir qui ils sont et pour le compte de qui ils exercent leurs activités.

La Loi établit deux catégories de lobbyistes.

Les lobbyistes de la première catégorie

Un lobbyiste de la première catégorie est toute personne qui, moyennant rémunération, s'engage à fournir certains types de services de lobbying pour le compte d'un «client». Les employés qui font du lobbying pour le compte exclusif de leur employeur ne s'inscrivent pas dans la première catégorie de lobbyistes (mais plutôt dans la deuxième catégorie, dont il est question ci-après).

Cette première catégorie regroupe les «lobbyistes professionnels», tels que les conseillers en relations gouvernementales ainsi que les avocats, les comptables et autres conseillers professionnels qui offrent des services de lobbying à leurs clients.

Les lobbyistes de la première catégorie doivent s'enregistrer lorsqu'ils interviennent au nom d'un client sur une question qui est prévue dans la Loi. Ils doivent alors fournir des renseignements sur leur client, le sujet de leur intervention (par exemple, le commerce international) et la catégorie d'activité de lobbying en question (par exemple, influencer l'élaboration d'une loi ou obtenir une entrevue avec un titulaire d'une charge publique).

Les lobbyistes de la deuxième catégorie

Un lobbyiste de la deuxième catégorie est un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte d'un employeur.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie doivent s'enregistrer tous les ans.

Les deux prochaines sections du document présentent des renseignements détaillés permettant de déterminer qui doit s'enregistrer comme lobbyiste de première ou de deuxième catégorie et les modalités d'enregistrement. Les lobbyistes de la deuxième catégorie peuvent passer directement à la page 8.

LES LOBBYISTES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE (article 5 de la Loi)

Toute personne qui, contre rémunération, s'engage à fournir certains services de lobbying à un client doit s'enregistrer comme lobbyiste de première catégorie. Lorsque plusieurs lobbyistes sont engagés dans une intervention au nom d'un

même client, chaque lobbyiste doit s'enregistrer. Notons que les firmes, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une association de personnes, se sont pas tenues de s'enregistrer; seuls les individus doivent le faire.

Si un lobbyiste fait des démarches, contre rémunération, pour obtenir pour son client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, il est tenu de s'enregistrer. L'enregistrement est obligatoire, peu importe le but ou l'objet de l'entrevue. Lorsque deux personnes ou plus, comme un professionnel et un commis, un secrétaire ou un adjoint, s'affairent à ménager une entrevue, le professionnel doit s'enregistrer. Si le professionnel ne s'enregistre pas, son adjoint doit le faire. Toutefois, ménager une entrevue dans le cadre d'un engagement de lobbying plus large constitue une démarche qui s'inscrit dans une série et ne nécessite pas d'enregistrement distinct.

Il en est de même pour le lobbyiste qui communique avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer :

- l'élaboration de propositions législatives;
- le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution:
- l'adoption ou la modification de tout règlement;
- l'élaboration ou la modification de politiques ou de programmes;
- l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers; ou
- l'octroi de contrats par le gouvernement fédéral ou en son nom.

Exceptions

La Loi ne s'applique pas aux personnes nommées ci-après lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles :

- les députés provinciaux ou territoriaux et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement provincial ou territorial;
- les membres d'un gouvernement local ou municipal et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement local ou municipal;
- les membres d'un conseil de bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*), leur personnel et les employés d'un tel conseil;
- les agents officiels, agents consulaires et représentants officiels d'un gouvernement étranger; et
- les fonctionnaires d'une agence spéciale des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés par le Parlement.

Le lobbyiste n'est pas tenu des s'enregistrer si l'entervention est :

• une présentation orale ou écrite à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes dans le cadre de procédures dont l'existence est portée à la connaissance du public;

- une présentation orale ou écrite à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence lui sont conférés en vertu d'une loi fédérale et dont l'existence est portée à la connaissance du public; ou
- une communication orale ou écrite à un titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral (par exemple, des contacts courants avec les inspecteurs du gouvernement, les organismes réglementaires et autres responsables de réglementation, les examinateurs de brevets, les fonctionnaires chargés d'émettre des permis, les vérificateurs d'impôt, les agents de douanes, les représentants juridiques, etc.).

Le client

Le «client» est tout individu, organisation ou personne morale pour le compte duquel sont exercées des activités de lobbying et il est le véritable bénéficiaire des avantages qui peuvent découler de ces activités. Les intermédiaires (conseiller ou firme-conseil) ne sont pas considérés comme étant des clients aux termes de la Loi. Dans certains cas, il se peut que le client ne soit pas celui qui paie les honoraires ou qui engage le lobbyiste.

La rémunération

Le Parlement a voulu que la portée de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit exhaustive. La Loi définit donc «paiement» comme étant de l'argent ou toute autre objet de valeur, y compris un contrat, une promesse ou une entente de paiement.

Les titulaires d'une charge publique

La Loi s'applique au lobbying exercé auprès de tous les titulaires d'une charge publique au palier fédéral. Dans la Loi, le terme «titulaire d'une charge publique» est utilisé et défini de façon générale comme étant tout «agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada», y compris :

- les employés de ministères fédéraux;
- les membres du Cabinet et leur personnel;
- les députés, les sénateurs et leur personnel;
- les personnes nommées à un poste ou à un organisme par un ministre ou par le Gouverneur en conseil (c'est-à-dire, le Cabinet);
- les administrateurs, dirigeants ou employés de tout office, commission ou autre tribunal fédéral;
- les membres des Forces armées canadiennes: et
- les membres de la Gendarmerie royale du Cariada.

Les juges, les lieutenants-gouverneurs provinciaux et les employés de certains organismes fédéraux ne sont pas considérés comme étant «titulaires d'une charge publique» au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Dans la plupart des cas, les employés de sociétés d'État ne sont pas considérés comme des «titulaires d'une charge publique», à moins qu'ils ne soient nommés par le Gouverneur en conseil.

Quand s'enregistrer

Un lobbyiste de première catégorie doit s'enregistrer dans les 10 jours après avoir débuté un engagement de lobbying. L'enregistrement est requis pour toutes les activités de lobbying exercées **après** le 30 septembre 1989, incluant celles qui ont été entreprises avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Le lobbyiste doit s'enregistrer lorsqu'il est appelé à intervenir pour le compte d'un nouveau client. S'il le désire, le lobbyiste peut s'enregistrer avant même d'entreprendre ses activités. Le compte à rebours du délai des 10 jours commence le jour où est exercée la première intervention pour le compte d'un client.

Une fois enregistrés, les lobbyistes doivent, en vertu de la Loi, aviser par écrit le plus tôt possible le Directeur de tout changement concernant les renseignements fournis. Il est possible mais il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'enregistrement pour faire part des changements. Une lettre indiquant clairement les renseignements qui ont changé suffira. Il est important d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une modification au dernier enregistrement et d'inscrire le numéro d'enregistrement qui apparaît sur l'accusé de réception.

Comment s'enregistrer

Le processus d'enregistrement est fort simple. Il suffit de remplir le formulaire d'enregistrement à l'intention des lobbyistes de la première catégorie (dont une copie est jointe au présent document) et le faire parvenir au Directeur de l'enregistrement à l'adresse ci-après mentionnée.

Le formulaire d'enregistrement est simple, facile à remplir et peut être photocopié. Les renseignements suivants doivent être fournis :

- nom, titre, adresse d'affaires et numéro de téléphone:
- le nom de la firme:
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;
- si le client est une personne morale, le nom de la personne avec laquelle il fait affaires ainsi que des renseignements sur la société mère et toute filiale (s'il y a lieu); et
- le sujet de l'intervention et la catégorie d'activités en cause. (Le formulaire d'enregistrement des lobbyistes de la première catégorie comporte une liste des catégories générales d'objets d'intervention.)

Faites parvenir votre formulaire d'enregistrement dûment rempli au :

Directeur, Registre des lobbyistes Consommation et Corporations Canada Place du Portage II, 4º étage 165, rue Hôtel-de-Ville Hull (Québec) Canada K1A 0C9

Tél: (819) 953-7144

Le formulaire d'enregistrement dûment rempli peut être envoyé par télécopieur au numéro (819) 953-9247. Dans ce cas, il faut également envoyer le formulaire original par courrier recommandé dans les cinq jours suivant sa transmission par télécopieur. Sur réception du formulaire dûment rempli, le Directeur confirme au lobbyiste, par écrit, son enregistrement.

Frais d'enregistrement

L'enregistrement est gratuit.

Questions et réponses

1. Une firme peut-elle s'enregistrer à titre

de lobbyiste?

Une firme ne peut s'errregistrer. La Loi exige que les personnes qui exercent les activités de lobbying s'enregistrent. Les autres personnes au sein de votre firme qui offrent des services de lobbying, doivent aussi s'enregistrer.

2. La majeure partie de mon travail consiste à surveiller les activités du gouvernement fédéral pour le compte de mon client et à le conseiller. Mon contrat de travail ne précise pas le genre d'activités prévues dans la Loi. Il ne m'arrive que très rarement d'avoir à ménager des entrevues ou à communiquer directement avec des titulaires d'une charge publique ou, encore, de faire des démarches au nom de mon client. Si je dois ménager une entrevue ou faire des démarches, la décision est prise au moment opportun. Dois-je m'enregistrer lorsque je travaille pour mon client?

Si vous n'exercez aucune des activités prévues dans la Loi comme, par exemple, obtenir pour votre client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer. Toutefois, dès que vous commencez à offrir ce genre de service, vous devez vous inscrire comme lobbyiste dans un délai de 10 jours.

3. Dois-je mentionner sur le formulaire chacune

des filiales de mon client?

Oui. Si votre client est une personne morale, qui détient (directement ou indirectement) plus de 50 p. 100 des valeurs mobilières d'une autre personne morale et que ses droits de vote lui permettent d'élire une majorité des administrateurs de cette personne morale, vous devez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la filiale, qu'elle soit nationale ou étrangère. Toute personne morale ainsi contrôlée par votre client est considérée une filiale et doit être inscrite. De même, si les filiales contrôlent d'autres filiales, vous devez aussi les inscrire. Assurez-vous de bien spécifier qui est votre client. Ce faisant, vous éviterez que des erreurs se produisent quant au nombre de sociétés-mères et de filiales devant être déclarées.

4. Puis-je utiliser le même test pour déterminer si mon client est une filiale d'une autre personne morale?

Oui. Vous devez identifier toutes les personnes morales, nationales ou étrangères, susceptibles d'exercer, directement ou indirectement, au sens de la Loi, un contrôle sur votre client.

5. Mon client est une personne morale faisant partie d'un conglomérat. Je ne connais pas toutes les filiales de mon client ni toutes les personnes morales dont il constitue une filiale. Que dois-je faire?

La Loi vous oblige à fournir les renseignements prescrits. Lorsque vous ne connaissez pas l'arbre généalogique du groupe de sociétés de votre client, votre obligation de divulguer ces points nécessite que vous demandiez à votre client de vous fournir des précisions quant à ses sociétés affiliées afin que vous puissiez en rendre compte.

6. J'ai été engagé par un client pour offrir des services de lobbying sur diverses questions. Tel que requis, j'ai inscrit sur le formulaire d'enregistrement chacun des sujets d'intervention. Maintenant, ce même client demande que j'intervienne dans un nouveau secteur. Dois-je présenter un nouveau formulaire d'enregistrement?

Oui. Si vous acceptez d'exercer une nouvelle activité de lobbying ou de faire du lobbying pour un objet d'intervention non mentionné sur votre formulaire précédent, il s'agit d'une nouvelle intervention et il vous faut alors présenter un nouveau formulaire.

7. Mon client m'a engagé pour fournir des services de lobbying dans divers secteurs et, tel que requis, j'ai indiqué chaque sujet d'intervention sur mon formulaire d'enregistrement. Maintenant, je n'interviens plus dans certains de ces secteurs. Dois-je le signaler?

Oui. Il s'agit d'un changement aux renseignements que vous avez fournis au directeur de l'enregistrement. Vous n'avez alors qu'à envoyer une lettre au directeur, dans laquelle vous lui indiquez que vous ne faites plus de lobbying pour ce client sur les sujets d'intervention que vous nommerez. Lorsque vous avisez le directeur de tout changement, veuillez indiquer le numéro d'enregistrement qui figure sur l'accusé de réception que le Directeur vous a fait parvenir.

8. J'offre des services de lobbying à des clients et je devrai m'enregistrer comme lobbyiste de la première catégorie lorsque je travaillerai pour leur compte. Je suis aussi membre actif d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Je ne suis pas un employé de cette organisation et je ne suis pas rémunéré pour le travail que je fais pour son compte, mais je participe parfois aux activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer?

Si vous ne faites que participer à titre bénévole aux activités de lobbying d'une organisation, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer comme lobbyiste. Par contre, vous devez vous enregistrer comme lobbyiste de la première catégorie si quelqu'un vous paie pour faire du lobbying en son nom par le truchement de l'organisation.

9. J'ai été engagé pour exercer des activités de lobbying au nom d'un gouvernement provincial. Suis-je tenu de m'enregistrer comme lobbyiste?

Oui, à moins que vous ne soyez un employé du gouvernement provincial et que vous n'interveniez dans le cadre de vos fonctions officielles.

10. Dois-je m'enregistrer à titre de lobbyiste de la première catégorie chaque fois que je communique avec un titulaire d'une charge publique au nom de mon client?

Non. Dans le cadre d'une intervention donnée, un lobbyiste peut avoir à communiquer à plusieurs reprises avec des titulaires d'une charge publique (au téléphone, par lettre ou en personne). C'est la première action qui déclenche l'obligation de s'enregistrer. Il n'est toutefois pas nécessaire d'aviser le Directeur à chaque étape de l'intervention.

11. Que se produit-il lorsque j'ai terminé un engagement pour mon client?

La Loi exige que vous avisiez le plus tôt possible par écrit le Directeur de l'enregistrement de tout changement touchant les renseignements déjà fournis. La fin d'un engagement de lobbying constitue un changement dans les renseignements et vous êtes tenu d'en aviser le Directeur.

12. Où vont ces renseignements? Qui y a accès?

Les renseignements que vous fournissez dans les formulaires d'enregistrement sont consignés au registre des lobbyistes qui est tenu par le directeur de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au sein de Consommation et Corporations Canada. Ce registre est public et toute personne peut venir le consulter au bureau du Directeur de l'enregistrement. Moyennant certains frais, toute personne peut obtenir copie des documents déposés auprès du Directeur et utiliser les installations informatiques de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes pour effectuer des recherches sur les renseignements fournis. (Pour de plus amples renseignements, voir page 13.)

LES LOBBYISTES DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE (article 6 de la Loi)

Les personnes qui exercent des activités de lobbying pour le compte de leur employeur sont tenues de s'enregistrer si ces activités constituent une partie importante de leurs fonctions. Les lobbyistes de la deuxième catégorie sont ceux dont une partie importante du travail est consacrée aux activités de lobbying pour le compte d'un employeur, ceux qui exercent ces activités sur une base régulière ou qui y consacrent une grande partie de leur temps de travail.

Si le lobbying constitue une partie infime, mineure ou auxilaire des fonctions d'un individu, s'il n'est pas exercé de façon régulière ou s'il n'accapare pas une partie importante de son travail, celui-ci n'est alors pas tenu de s'enregistrer comme lobbyiste.

Doit s'enregistrer comme lobbyiste la personne dont une part importante de ses fonctions consiste à communiquer avec des titulaires d'une charge publique au palier fédéral dans le but d'influencer le gouvernement du Canada sur une des questions suivantes :

- l'élaboration de propositions législatives;
- le dépôt, l'adoption, le rejet ou la modification d'un projet de loi ou d'une résolution;
- l'adoption ou la modification de tout règlement;
- l'élaboration ou la modification de politiques ou de programmes; ou
- l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers.

Exceptions

La Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsque celles-ci interviennent dans le cadre de leurs fonctions officielles :

- les députés provinciaux ou territoriaux et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement provincial ou territorial;
- les membres d'un gouvernement local ou municipal et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement local ou municipal;
- les membres d'un conseil de bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*), leur personnel et les employés d'un tel conseil;
- les agents diplomatiques, agents consulaires et représentants officiels d'un gouvernement étranger;
- les fonctionnaires d'une agence spéciale des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés par le Parlement.

Le lobbyiste n'est pas tenu de s'enregistrer si l'intervention est :

- une présentation orale ou écrite à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence lui sont conférés en vertu d'une loi fédérale et dont l'existence est portée à la connaissance du public; ou
- une communication orale ou écrite à un titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral (par exemple, des contacts courants avec les inspecteurs du gouvernement, les organismes réglementaires et autres responsables de réglementation, les examinateurs de brevets, les fonctionnaires chargés d'émettre des permis, les vérificateurs d'impôt, les agents de douanes, les représentants juridiques, etc.).

organismes réglementaires et autres responsables de réglementation, les examinateurs de brevets, les fonctionnaires chargés d'émettre des permis, les vérificateurs d'impôt, les agents de douanes, les représentants juridiques, etc.).

Le Parlement n'exige pas que les personnes qui exercent des fonctions de commercialisation ou de vente pour le compte de leur employeur s'enregistrent comme lobbyistes de la deuxième catégorie. Elles ne sont pas tenues de s'enregistrer à titre de lobbyistes de la deuxième catégorie si elles tentent simplement d'influencer l'octroi d'un contrat du gouvernement fédéral ou d'un organisme agissant en son nom. Elles ne sont pas non plus tenues de s'enregistrer si elles ne font que ménager des entrevues avec un titulaire d'une charge publique.

Quand s'enregistrer

Un lobbyiste de la deuxième catégorie est tenu de s'enregistrer dans les deux mois après le 30 septembre 1989 ou dans les deux mois suivant la date à laquelle il a commencé à exercer des fonctions de lobbying pour le compte de son employeur. Par la suite, il doit renouveler l'enregistrement dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, lorsque le lobbying continue de représenter une partie importante de son travail au cours de l'année suivante.

Après l'enregistrement initial, il faut aviser par écrit le Directeur de l'enregistrement de tout changement relatif aux renseignements fournis. Il n'est alors pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'enregistrement.

Comment s'enregistrer

Le processus d'enregistrement est fort simple. Il suffit de remplir le formulaire d'enregistrement de lobbyiste de la deuxième catégorie (dont une copie est jointe au présent document) et de le faire parvenir au Directeur de l'enregistrement. Le formulaire d'enregistrement peut être photocopié.

Les renseignements à fournir sont les suivants :

- nom, titre et numéro de téléphone; et
- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur.

Faites parvenir le formulaire d'enregistrement dûment rempli au :

Directeur, Registre des lobbyistes Consommation et Corporations Canada Place du Portage II, 4º étage 165, rue Hôtel-de-Ville Hull (Québec) Canada K1A 0C9

Tél: (819) 953-7144

Le formulaire d'enregistrement dûment rempli peut être envoyé par télécopieur au numéro (819) 953-9247, dans lequel cas il faut également envoyer le formulaire original par courrier recommandé dans les cinq jours suivant la transmission par télécopieur. Sur réception du formulaire, le Directeur de l'enregistrement confirme par écrit l'enregistrement.

La Loi exige que le lobbyiste informe le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'enregistrement. Une lettre indiquant clairement les renseignements qui ont changé suffira. Toutefois, le lobbyiste est libre de remplir un nouveau formulaire pour signaler les changements aux renseignements préalablement fournis. Il est important d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une modification au dernier enregistrement et d'inscrire le numéro d'enregistrement qui apparaît sur l'accusé de réception.

Frais d'enregistrement

L'enregistrement est gratuit.

Questions et réponses

1. En dehors de mes fonctions, je suis membre d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Je ne suis pas à l'emploi de cette organisation, mais je participe parfois aux activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer?

Non. Si vous ne faites que participer à titre bénévole aux activités d'une organisation, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer comme lobbyiste.

2. Je travaille en partie pour le compte d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement. À titre de membre de cette organisation, je participe parfois à des réunions ou à d'autres activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer comme lobbyiste?

Si vous êtes payé par votre employeur pour faire du lobbying en son nom et que cette activité constitue une partie importante de vos fonctions, vous êtes tenu de vous enregistrer comme lobbyiste de la deuxième catégorie, que vous exerciez cette activité directement ou par l'intermédiaire d'un organisme. Par exemple, si vous êtes vice-président du secteur des relations gouvernementales au sein de l'entreprise pour laquelle vous travaillez et que vous effectuez du lobbying pour votre employeur par le truchement d'un comité d'une association professionnelle, vous devez alors vous inscrire comme lobbyiste de la deuxième catégorie.

3. Je suis payé par une entreprise pour faire du lobbying au nom d'une autre organisation, mais ce travail ne représente pas une partie importante de mes fonctions. Suis-je un lobbyiste de la première ou de la deuxième catégorie?

Vous êtes dans un tel cas un lobbyiste de la première catégorie. Vous ne travaillez pas pour le compte exclusif de votre employeur.

4. Je travaille à temps plein comme lobbyiste pour une association, mais je suis rémunéré par l'entreprise pour laquelle je travaille. Suis-je un lobbyiste de la première ou de la deuxième catégorie?

Vous êtes dans ce cas un lobbyiste de la deuxième catégorie. Même si vous êtes rémunéré par une entreprise, vous êtes considéré comme étant à l'emploi de l'organisation pour laquelle vous faites le lobbying.

5. Si l'entreprise pour laquelle je travaille s'enregistre à titre de lobbyiste, dois-je m'enregistrer aussi?

Les entreprises ne peuvent s'enregistrer comme lobbyiste. La Loi ne s'applique qu'aux personnes qui exercent les activités de lobbying. Tout employé qui répond aux conditions d'un lobbyiste de la deuxième catégorie doit s'enregistrer personnellement.

6. Je travaille pour une entreprise qui fait beaucoup affaires avec le gouvernement fédéral. Je consacre une grande partie de mon temps de travail à tenter d'obtenir des contrats du gouvernement pour le compte de mon employeur. Je téléphone, j'envoie des lettres et je ménage des entrevues. Je ne fais pas de lobbying, mais plutôt de la commercialisation. Dois-je m'enregistrer comme lobbyiste de la deuxième catégorie?

Vous n'êtes dans ce cas pas tenu de vous enregistrer comme lobbyiste de la deuxième catégorie. La Loi exempte ce genre d'intervention lorsque les employés agissent exclusivement pour le compte de leur employeur. (Cependant, les lobbyistes de la première catégorie ne bénéficient pas de cette exemption. S'ils font du lobbying pour obtenir un contrat du gouvernement pour un client, ils doivent s'enregistrer.)

7. Que dois-je faire si ma situation change et que je n'interviens plus comme lobbyiste de la deuxième catégorie pour mon employeur?

Vous n'avez qu'à envoyer une lettre au directeur de l'enregistrement l'informant de votre changement de situation. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'enregistrement, lequel apparaît sur l'accusé de réception que le Directeur vous a fait parvenir.

8. Où vont les renseignements que je fournis? Qui

y a accès?

Les renseignements que vous fournissez dans votre formulaire d'enregistrement sont versés au Registre officiel des lobbyistes. Ce registre est public et toute personne intéressée peut le consulter. (Pour plus de renseignements, voir la page 13 portant sur le Registre des lobbyistes.)

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le lobbying est une activité légitime et essentielle des affaires publiques. Toutefois, la population et les titulaires d'une charge publique ont intérêt à savoir qui essaie d'influencer le gouvernement.

Le Parlement a formulé les conditions relatives à l'enregistrement des lobbyistes de façon générale de manière à respecter les objectifs de transparence et d'intégrité au sein du gouvernement. Ceux qui croient que la Loi peut s'appliquer à eux et à leurs activités doivent s'enregistrer. La Loi prévoit des pénalités importantes pour ceux qui ne s'enregistrent pas ou qui font des déclarations fausses ou trompeuses concernant leur enregistrement. Les autorités policières seront saisies de tout cas suspect et feront enquête sur ceux-ci.

OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Lorsqu'il a établi le système d'enregistrement des lobbyistes, le Parlement a voulu s'assurer que la Loi serait bien respectée et a mis en place pour ce faire des programmes de communication et de sensibilisation du grand public. Le directeur de l'enregistrement offre également des conseils et les services de personnes-ressources pour faciliter le respect de la Loi. Les lobbyistes, qui traitent de façon régulière avec le gouvernement, devraient, il va de soi, être en mesure de s'assurer qu'ils respectent la Loi.

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes n'oblige pas les titulaires d'une charge publique (en l'occurrence les fonctionnaires fédéraux, les députés, les sénateurs et les ministres) à vérifier si un lobbyiste est enregistré comme tel, à éviter de transiger avec ceux qui ne sont pas dûment enregistrés ou, en d'autres mots, à veiller à l'application de la Loi. On ne peut s'attendre des titulaires d'une charge publique qu'ils sachent si la personne qui fait du lobbying est dûment enregistrée étant donné que cette dernière a dix jours pour le faire après le début de son intervention. Les titulaires d'une charge publique qui veulent vérifier si une personne est dûment enregistrée comme lobbyiste ou, encore, savoir pour quel compte intervient le lobbyiste ou obtenir tout autre renseignement versé au Registre des lobbyistes, peuvent le faire en téléphonant à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Les titulaires d'une charge publique peuvent porter les exigences de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* à l'attention des personnes qui exercent des fonctions de lobbyistes et les aviser de s'adresser à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes où elles pourront obtenir de plus amples renseignements. Il incombe toutefois au lobbyiste de vérifier s'il est assujetti à la Loi et, le cas échéant, de s'y conformer.

UTILISATION DU REGISTRE DES LOBBYISTES

Les renseignements fournis par les lobbyistes sont consignés dans le Registre officiel des lobbyistes que tient le directeur de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes

au sein de Consommation et Corporations Canada. Ces renseignements sont versés dans une base de données informatisées. Il est possible d'obtenir copie des formulaires d'enregistrement déposés par les lobbyistes.

Les lobbyistes de la première catégorie

Le Registre contient les renseignements suivants sur les lobbyistes de la première catégorie :

- le nom, le titre, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone du lobbyiste;
- le nom de l'entreprise pour laquelle le lobbyiste travaille;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client du lobbyiste;
- si le client est une personne morale, le nom de la personne avec laquelle le lobbyiste fait affaires ainsi que des renseignements sur la société-mère et toute filiale (lorsqu'il y a lieu);
- le sujet d'intervention et la catégorie d'activités en cause. (Le formulaire d'enregistrement à l'intention des lobbyistes de la première catégorie comprend une liste des catégories générales des objets d'intervention. Le lobbyiste doit indiquer les catégories qui s'appliquent à ses interventions.)

Les lobbyistes de la deuxième catégorie

Le Registre contient les renseignements suivants sur les lobbyistes de la deuxième catégorie :

- les nom, titre et numéro de téléphone du lobbyiste; et
- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur du lobbyiste.

Accès au Registre

Le Registre des lobbyistes est public. Tout renseignement fourni par un lobbyiste peut être consulté, sans frais, auprès de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. De plus, moyennant de légers frais, toute personne peut obtenir copie des documents fournis au directeur et utiliser les installations informatiques de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes pour effectuer des recherches dans la base de données informatisées.

Coûts

La consultation des documents consignés au registre est gratuite. Les frais mentionnés ci-après s'appliquent à d'autres services.

Copies de documents consignés au registre Copies certifiées de documents consignés au registre Utilisation des installations informatiques pour des fins autres que la consultation	1 \$ la page 20 \$ le document
a) entrée en communication	5\$
b) temps d'utilisation	2 \$ la minute
c) impression	0,25 \$ la page

Pour obtenir les renseignements

Pour obtenir des renseignements figurant sur tout formulaire d'enregistrement fourni par un lobbyiste, il suffit de téléphoner à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au numéro (819) 953-7144. Cependant, il est impossible de répondre par téléphone aux demandes de renseignements qui nécessitent des recherches par ordinateur dans plusieurs documents. Pour consulter personnellement les documents versés au registre ou utiliser le système informatique pour mener des recherches, il suffit de se présenter au bureau de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à l'adresse suivante :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II

4º étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Hull (Québec)
Canada
K1A 0C9

Il est également possible d'obtenir copie des documents versés au Registre en écrivant au directeur de l'enregistrement des lobbyistes.



Consommation et Corporations Canada

Direction de l'enregistrement

Consumer and Corporate Affairs Canada

des lobbyistes

Lobbyists Registration Branch

enregistrement des lobbyistes de la 1º catégorie

DÉFINITION

Lobbyiste professionnel (1re catégorie)

Un lobbyiste professionnel (1re catégorie) est une personne qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer une ou plusieurs activités énumérées ci-après (A à F) sous Catégories d'activité. (Voir paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.)

INSTRUCTIONS

Le lobbyiste de la 1^{re} catégorie est tenu, dans les dix (10) jours suivant un engagement décrit au paragraphe 5(1) de la Loi, de fournir au directeur une déclaration contenant les renseignements demandés sur la page de droite.

Aux termes du paragraphe 5(3) de la Loi, le lobbyiste doit, dès qu'il lui est possible, informer par écrit le directeur de l'enregistrement de tout changement apporté aux renseignements déjà fournis. Dans cet avis doit apparaître le numéro d'enregistrement attribué par le directeur à la déclaration originale. Le numéro d'enregistrement sera transmis au moyen d'un accusé de réception.

La fin d'un engagement en matière de lobbying constitue un changement aux renseignements fournis; par conséquent, le lobbyiste de la 1^{re} catégorie doit en aviser le directeur.

Les déclarations et les avis peuvent être envoyés par la poste, livrés en personne ou, selon certaines conditions, transmis par fac-similé. (Voir le paragraphe 3(2) du Règlement.)

Pour connaître la définition de filiale ou de société mère, veuillez consulter le paragraphe 2(2) et l'alinéa 5(2)(c) de la Loi.

Si plus d'espace est requis à la section C de la déclaration, veuillez utiliser une feuille séparée.

Note: Chaque lobbyiste qui travaille sur le même engagement doit faire une déclaration séparée.

Toute personne qui omet de se conformer aux dispositions de la Loi ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration prescrite en vertu de la Loi est passible d'amende et/ou de peine d'emprisonnement.

OBJET DE L'INTERVENTION

Sujets*

01 - Administration de la justice (02)

02 - Affaires commerciales (09)

03 - Affaires extérieures (19)

04 – Affaires relatives aux autochtones (01)

05 - Agriculture (03)

06 - Anciens combattants (49)

07 - Arts et culture (05)

08 - Citoyenneté (06)

09 - Commerce international (29)

10 - Communications (07)

11 - Défense (11)

12 - Développement économique régional (41)

13 - Développement international (28)

14 - Droit criminel (10)

15 - Droits de la personne (24)

16 - Emploi (12) 17 - Énergie (13)

18 - Environnement (14)

19 - Études post-secondaires (37)

20 - Foresterie (20) 21 - Immigration (25) 22 - Impôts (46)

23 - Industrie (26)

24 - Institutions financières (16) 25 - Investissement (30)

26 - Libération conditionnelle et pénitenciers (35)

27 - Logement (23)

28 - Main-d'oeuvre (31) 29 - Marchés publics (21)

30 - Mines (32)

31 - Multiculturalisme (33)

32 - Pêches et Océans (18)

33 - Petites entreprises (44)

34 - Politique fiscale et monétaire (17)

35 - Politique sociale (45)

36 - Privatisation (38)

37 - Propriété intellectuelle (27)

38 - Questions touchant les consommateurs (08)

39 - Questions relatives à la jeunesse (51) 40 - Questions relatives aux aînés (43)

41 - Questions relatives aux femmes (50)

42 - Relations fédérales-provinciales (15)

43 - Ressources naturelles (34)

44 - Santé (22)

45 - Sciences et technologie (42)

46 - Sécurité publique (39)

47 - Services postaux (36)

48 - Sport amateur (04)

49 - Tourisme (47)

50 - Transports (48)

51 - Travaux publics (40)

99 - Autre (veuillez préciser)

*Les chiffres entre parenthèses correspondent à l'équivalent en anglais.

Veuillez envoyer les déclarations dûment remplies au :

Directeur de l'enregistrement des lobbyistes Consommation et Corporations Canada Place du Portage II, 4e étage

165, rue Hôtel de Ville Hull (Québec)

Canada K1A 0C9

Tél.: (819) 953-7144 Fac-similé: (819) 953-9247

Catégories d'activité

- Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer:
 - A l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député;
 - le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi;
 - C la prise ou la modification de tout règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires;
 - D l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux;
 - l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables, par Sa Majesté du chef du Canada ou en
 - F − l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom.
- X Ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique.

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES DE LA 1^{re} CATÉGORIE

Les renseignements suivants sont recueillis en vertu de la <u>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</u> et peuvent être consultés par le public.

Les renseignements sont versés au fichier de renseignements personnels C&CC/P-PU-095.

	A l'usage du bureau
DATE	de
DOC#	

DÉCLARATION (Veuillez dactylographier ou écrire lisi A. Individu	iblement.)		
Nom de famille		Prénoms et initiales	
Titre		.1	
Raison sociale de votre firme			N° de fac-similé
Adresse de votre établissement Numéro rue		Ville	
Province	Code postal	Pays	N° de téléphone
B. Client			
Raison sociale de la personne morale ou de l'organisa	ation ou de la perso	onne physique au nom	de qui vous faites du lobbying
Si le client est une personne morale ou une organisati	ion, indiquer le nor	n du principal représen	tant avec qui vous faites affaire
Adresse		Ville	
Numéro rue Province	Code postal	Pays	N° de téléphone
Nom de la société mère du client	.](S'IL Y A D'AU	. ITRES SOCIÉTÉS MÈRES, UT	
Adresse du siège social Numéro rue		Ville	
Province	Code postal	Pays	N° de téléphone
Nom de la filiale du client			
Adresse du siège social Numéro rue		Ville	
Province	Code postal	Pays	N° de téléphone
C. Objet de l'intervention (Voir alinéa 5(2)d) de représentant le sujet, et d'une lettre, représentant le	э la Loi): Définir l'o la catégorie d'activ	bjet de votre interventio vité (ex. 16A).	on en indiquant la ou les combinaisons d'un numéro,
Langue utilisée pour définir l'objet de l'intervention:	Autre _ ,		
français	9	Veuillez préciser :	
anglais			
D. Attestation			
Je certifie qu'à ma connaissance Signature du lobbyiste:	, les renseignemen	its fournis dans la prése	ente déclaration sont véridiques. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —



Consommation et Corporations Canada

Direction de l'enregistrement

Consumer and Corporate Affairs Canada

Lobbyists Registration Branch

des lobbyistes Ecobyis

enregistrement des lobbyistes de la 2º catégorie

DÉFINITION Lobbyiste de la 2º catégorie

Un lobbyiste de la 2º catégorie est tout employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication, au nom de l'employeur, avec des titulaires d'une charge publique afin de tenter d'influencer le gouvernement du Canada concernant : a) l'élaboration de propositions législatives; b) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution; c) la prise ou la modification de tout règlement; d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes; e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers. (Voir le paragraphe 6(1) de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.)

INSTRUCTIONS

Dans les deux (2) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi ou celle de la prise des fonctions susmentionnées, le lobbyiste de la 2º catégorie doit présenter au directeur les renseignements demandés ci-après. Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le lobbyiste de la 2º catégorie doit fournir au directeur des données à jour en ce qui concerne l'enregistrement.

Aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi, le lobbyiste doit, dès qu'il lui est possible, informer par écrit le directeur de l'enregistrement de tout changement apporté aux renseignement déjà fournis. Dans cet avis doit apparaître le numéro d'enregistrement attribué par le directeur à la déclaration originale. Le numéro d'enregistrement sera transmis au moyen d'un accusé de réception.

La fin des fonctions de lobbying constitue un changement aux renseignements fournis; par conséquent, le lobbyiste de la 2º catégorie doit en aviser le directeur.

Les déclarations ou les avis peuvent être envoyés par la poste ou livrés en personne. (Voir le paragraphe 3(2) du Règlement.)

Toute personne qui omet de se conformer aux dispositions de la Loi ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration prescrite en vertu de la Loi est passible d'amende et/ou de peine d'emprisonnement.

Les renseignements suivants sont recueillis en vertu de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et peuvent être consultés par le public. Les renseignements sont versés au fichier de renseignements personnels C&CC/P-PU-095.

DÉCLARATION (Veuillez dactylographier ou écrire lisiblement.)

année applicable: 19 _ _

Nom de famille		Prénoms et initiales	•
Titre		1	N° de téléphone
Raison sociale de l'employeur			
Adresse de l'employeur _{Numéro} rue		Ville	
Province	Code postal	Pays	N° de téléphone ∣()
3. Attestation			
Je certifie qu'à ma	connaissance, les renseignement	s fournis dans la présente	e déclaration sont véridiques.

Veuillez envoyer les déclarations dûment remplies au :

Directeur de l'enregistrement des lobbyistes Consommation et Corporations Canada Place du Portage II, 4º étage 165, rue Hôtel de Ville Hull, Québec Canada

K1A 0C9 Tél.: (819) 953-7144 Fac-simllé: (819) 953-9247

A l'usage du bureau		
DATE	de	
DOC #		



JL148 .5 I63 1989 c.2 Information on the Lobbyists Registration Act and regulat 68069934